

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2025-87

Objet : Régie de recettes et d'avances « Manifestations Culturelles »

Le Maire de la Commune de MONTs :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire, d'une part, et ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales, d'autre part ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 7 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n°98.21 du 28 décembre 1998 instituant une régie de recettes et d'avances « Manifestations Culturelles » auprès du service culturel de la ville de Monts, abrogée ;

Vu la décision n°2023-12 du 21 mars 2023 instituant une régie de recettes et d'avances « Manifestations Culturelles » auprès du service culturel de la ville de Monts ;

Vu la décision n°2024-20 du 2 avril 2024 instituant la régie de recettes et d'avances « Manifestations Culturelles » auprès du service culturel de la ville de Monts et abrogeant la décision n°2023-12 du 21 mars 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 10 décembre 2025

Considérant qu'il convient de modifier le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur

DÉCIDE

Article 1

La présente décision abroge la décision n°2024-20 du 2 avril 2024.

Article 2

Il est institué une régie de recettes et d'avances « Manifestations Culturelles » auprès du service culturel de la ville de Monts.

Article 3

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 2 rue Maurice Ravel 37260 Monts.

Article 4

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5

La régie encaisse les produits suivants :

- Entrées aux manifestations culturelles et évènementielles

Article 6

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires, postaux et assimilés qui seront versés sur le compte de dépôts de Fonds au Trésor (DFT), ouvert au nom du régisseur,
- YEPS,
- Pass Culture,
- Cartes bancaires à distance ou sur place (sans contact ou avec code),
- Paiements en ligne,
- Virements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet imprimé issu du logiciel de billetterie informatisée.

Article 7

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 8

La régie paie les dépenses suivantes en lien avec l'activité « Manifestations Culturelles » :

- Achat de produits alimentaires ou non alimentaires,
- Achat de fournitures,
- Achat de billet de train,
- Indemnisation des frais de transport des artistes,
- Règlement des charges sociales auprès du « Guichet Unique » (GUSO),
- Remboursement des places en cas d'annulation de la manifestation.

Article 9

Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraire,
- Chèques

Article 10

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Service Culturel de la Ville de Monts auprès du service de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) de la Trésorerie Principale de Tours.

Article 11

L'intervention de mandataires suppléants et d'agents de guichets a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 12

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5.000 €.

Article 13

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5.000 €.

Article 14

Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par trimestre.

Article 15

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les trimestres.

Article 16

Le régisseur et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds mais une part supplémentaire du RIFSEEP dénommée IFSE régie versée en complément de la part fonction IFSE et selon la réglementation en vigueur.

Article 17

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable public assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 10 décembre 2025
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Laurent RICHARD

